No. 78

D É C R E T

SUSPENSION PROVISOIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ENFANTS ET FAMILLES, AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS, A LA JUSTICE DES MINEURS, AUX JEUNES FUGUEURS ET SANS ABRI, AUX SERVICES DE PROTECTION DES ADULTES, ET A LA PRISE EN CHARGE RESIDENTIELLE ET NON RESIDENTIELLE DES VICTIMES DE VIOLENCE DOMESTIQUE

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York ; et

ATTENDU QUE, le 30 octobre 2012, le Président a publié une déclaration d'état d'urgence pour catastrophe pour les Comtés de Bronx, Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond et Suffolk, le 2 novembre 2012, étendu cette déclaration aux Comtés Rockland et Westchester, et le 12 novembre 2012, aux Comtés Orange, Putnam, Sullivan et Ulster ; et

ATTENDU QUE, les districts des services sociaux, bureaux de services à la jeunesse, administrateurs des centres de détention, services sociaux, et les enfants et familles concernés par ces entités dans les comtés déclarés sinistrés au niveau fédéral rencontrent des difficultés multiples découlant de l'état d'urgence ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou règlementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe ; et

ATTENDU QUE, dans les comtés déclarés sinistrés au niveau fédéral, la mise en application de certains statuts et règlementations d'Etat, que le Bureau des services aux enfants et aux familles (Office of Children and Family Services) (OCFS) n'a pas la capacité d'annuler, pourrait nuire à la capacité des parties concernées de résoudre les questions liées à l'état d'urgence ou fournir des services à ceux qui sont touchés par l'état d'urgence ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne par les présentes de suspendre provisoirement ou altérer et modifier les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou règlementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends ou modifie par les présentes, pour les districts des services sociaux, centres de détention des comtés, municipalités, bureaux de services à la jeunesse, et services sociaux, le cas échéant, dans les comtés déclarés sinistrés au niveau fédéral, pour la période de la déclaration de l'état d'urgence en vertu du décret 47, promulgué le 26 octobre 2012, jusqu'à nouvel ordre, les lois et règlementations suivantes, selon les conditions suivantes :

1. Sous-division (6) de la section 153 et sous-divisions (5) à (7) de la section 153-k de la Loi sur les services sociaux, sous-division (1) de la section 420 et sous-divisions (2) et (6) de la section 530 de la Loi exécutive, des règlementations associées et langue appropriée au chapitre 53 des lois de 2012, dans la mesure où les districts des services sociaux, centres de détention des comtés, municipalités et bureaux de services à la jeunesse sont dans l'incapacité, suite à l'état d'urgence pour catastrophe, de soumettre les demandes et justificatifs dans les délais impartis au OCFS et au Département de l'Aide aux familles pour les programmes gérés par ce bureau, à l'exception des délais requis au niveau fédéral, pourvu que lesdits demandes et justificatifs soient soumis dès que possible ; et

2. Parties 441, 442, 443, 446, 447, 448, 449 et 451 du Titre 18 des Codes, Règles et Règlementations de l'Etat de New York (Codes, Rules and Regulations) (NYCRR), dans la mesure où les districts ou agences des services sociaux sont dans l'incapacité,suite à l'état d'urgence pour catastrophe, de se conformer aux dispositions de ces règlementations, qui établissent des délais relatifs à : (a) la prise de contacts liés aux dossiers ; (b) la réalisation de services ou activités spécifiques ; (c) l'agrément, l'autorisation ou le renouvellement des agréments ou approbations des foyers en famille d'accueil, pourvu que ces activités soient accomplies dès que possible ; et

3. Partie 443 du Titre 18 de NYCRR relatif à l'agrément ou l'approbation et le fonctionnement des foyers en famille d'accueil, dans la mesure où les familles d'accueil sont dans l'incapacité, suite à l'état d'urgence pour catastrophe, de continuer à se conformer aux exigences ou que les enfants qui leur ont été confiés ont dû déménager ou être autrement pris en charge, dans des foyers d'urgence provisoires ou d'autres lieux, afin d'éviter des risques pour leur santé et leur sécurité, pourvu que cette conformité avec ces exigences soit ré-établie dès que possible ; et

4. Sous-division (b) de la section 532-e de la Loi exécutive et sous-division (2) de la section 390, sous-division (3) de la section 390-a, sous-division (4) de la section 459-a et sous-division (2) de la section 461-b de la Loi sur les services sociaux, et règlementations associées, dans la mesure où les prestataires ou municipalités, le cas échéant, sont dans l'incapacité, suite à l'état d'urgence pour catastrophe, de se conformer aux délais pour soumettre les demandes de renouvellement et accomplir les activités nécessaires pour l'application des agréments dans le cadre des programmes pour les jeunes fugueurs et sans abri, centres de détention, garde d'enfants, programmes résidentiels pour les victimes de violence domestique , et maisons de type familial pour adultes, pourvu que ces documents soient soumis et les activités accomplies dès que possible ; et

5. Sous-division (6) de la section 398 et sous-division (1) de la section 398-a de la Loi sur les services sociaux et règlementations associées, et sous-division (6) de la section 355.3, sous-division (f) de la section 756-a, sous-division (a) de la section 1087 et sous-division (d) de la section 1089 de la Loi sur le tribunal des affaires familiales, dans la mesure où les dispositions limitent l'âge maximum jusqu'auquel les jeunes peuvent rester en foyer d'accueil et empêchent les districts des services sociaux de rembourser les agences autorisées pour prendre en charge ces jeunes ou le OCFS de rembourser les districts des services sociaux pour le coût de prise en charge de ces jeunes dans le cadre de la subvention de foyer d'accueil, quand le retrait sûr et approprié de ces jeunes en foyers d'accueil est empêché par l'état d'urgence pour catastrophe ou de circonstances qui en découlent ; et

6. Sections 532-a, 532-b et 532-d de la Loi exécutive et des règlementations associées, dans la mesure où les dispositions limitent l'âge maximum ou la durée maximale jusqu'à laquelle un jeune peut rester dans un programme résidentiel pour jeunes fugueurs ou sans abri, et la section 459-b de la Loi sur les services sociaux et les sections 408.6, 452.9, 454.5 et 455.4 du Titre 18 de NYCRR, dans la mesure où les dispositions limitent la durée maximale jusqu'à laquelle les victimes de violence domestique et leurs familles peuvent rester dans les programmes résidentiels pour victimes de violence domestique, quand leur sortie sûre et appropriée est empêchée par l'état d'urgence pour catastrophe ou de circonstances qui en découlent ; et

7. Sections 408.7, 427.1, 427.7 et 427.9 du Titre 18 de NYCRR dans la mesure où les agences autorisées ou programmes résidentiels pour les victimes de violence domestique sont dans l'incapacité, en raison de l'état d'urgence pour catastrophe, de se conformer aux dispositions exigeant la soumission de normes d'informations de paiement, ou de demandes d'exonérations pour motif sérieux aux dates spécifiées dans ces dispositions, pourvu que ces informations ou demandes soient soumises dès que possible ; et

8. Sections 420 et 530 de la Loi exécutive et des règlementations associées, dans la mesure où ces dispositions empêchent le remboursement de l'Etat à une municipalité dans le cadre de la répartition annuelle de fonds de la municipalité aux services pénitentiaires ou jeunes fugueurs et sans abri pour les coûts qui ont été nécessaires pour héberger ces jeunes évacués ou déplacés des centres de détention et programmes pour fugueurs et sans abri en raison de l'état d'urgence pour catastrophe ; et

9. Paragraphe (a) de la sous-division (2) de la section 153-k et section 398 de la Loi sur les services sociaux et règlementations associées, dans la mesure où ces dispositions empêcheraient les districts

des services sociaux d'effectuer les paiements relatifs aux foyers d'accueil aux agences autorisées et empêchent le remboursement de l'Etat aux districts des services sociaux, dans le cadre de la subvention de district pour les foyers d'accueil, des coûts pour les jours où les enfants en foyer ont été évacués ou déplacés de ces foyers règlementés ou des établissements d'accueil collectifs suite à l'état d'urgence pour catastrophe ; et

10. Sections 409-e et 409-f de la Loi sur les services sociaux et règlementations associées, dans la mesure où les districts ou agences des services sociaux sont dans l'incapacité, en raison de l'état d'urgence pour catastrophe, de se conformer aux dispositions de ces règlementations qui définissent des délais pour l'établissement de documents pour les dossiers et plans de service et d'évaluation des enfants et familles, pourvu que ces activités soient accomplies dès que possible ; et

11. Paragraphe (p) de la sous-division (6) de la section 398 et sous-divisions (1), (5) et (7) de la section 409-a de la Loi sur les services sociaux et paragraphe (16) de la sous-diivision (b) de la section 423.2, sous-division (b) de la section 423.4, sous-divisions (c) à (j) de la section 430.9 et section 435.5 du Titre 18 de NYCRR, dans la mesure où un district de services sociaux détermine que, suite à l'état d'urgence pour catastrophe, les limites des délais pour la disposition des services de prévention ou placement ponctuel, les limites des montants maximum des subventions au logement, ou les limites de la location où des services de placement ponctuel peuvent être fournis nuisent à la capacité du district des services sociaux d'empêcher un placement d'enfant en foyer d'accueil ou de retirer un enfant plus tôt d'un foyer ; pourvu, cependant, que le district des services sociaux puisse déterminer le montant maximum de subventions de logement qu'il paiera au-dessus des limites définies dans ces règlementations ; et

12. Partie 404 du Titre 18 de NYCRR, dans la mesure où les districts des services sociaux sont dans l'incapacité, suite à l'état d'urgence pour catastrophe, de se conformer aux délais pour effectuer les déterminations d'éligibilité et d'autorisation des services, et les re-déterminations pour les services sociaux, pourvu que ces déterminations et re-déterminations soient effectuées dès que possible ; et

13. Partie 404 du Titre 18 de NYCRR, dans la mesure où ces dispositions empêcheraient les personnes de justifier de leurs droits parce que, suite à l'état d'urgence pour catastrophe, ils ont perdu ou sont dans l'incapacité d'accéder aux documents nécessaires, pour eux-mêmes ou leurs familles, pour justifier de leurs droits, pourvu que ces personnes justifient de leurs droits, par écrit, et que le district des services sociaux prenne les mesures adaptées pour étudier leurs droits dès que possible ; et

14. Partie 405 du Titre 18 de NYCRR, dans la mesure où ces dispositions limitent la méthode par laquelle les districts des services sociaux peuvent acheter des biens ou services nécessaires pour faire face à l'état d'urgence pour catastrophe ; et

15. Partie 421 du Titre 18 de NYCRR, dans la mesure où les districts des services sociaux et agences d'adoption sont dans l'incapacité, suite à l'état d'urgence pour catastrophe, de se conformer aux délais pour contacter les parents adoptifs potentiels et effectuer les enquêtes familiales concernant les parents adoptifs potentiels, pourvu que ces activités soient effectuées dès que possible.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le vingt

novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

French